



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-11-21-00009

Portant agrément de pêches scientifiques relative à l'étude et au contrôle des phénomènes de fixation et de restitution des radioéléments dans le milieu, sur le cours d'eau du Rhône, sur la commune de Montfaucon, pour la période de 2024 à 2029

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

VU L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 7 septembre 2023 par monsieur Michel BEDOUCHE, directeur du CEA – établissement Marcoule à Bagnols-sur-Cèze.

VU L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 16 novembre 2023.

VU L'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 15 novembre 2023.

VU L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant que cette pêche scientifique a pour objectif le renouvellement de l'autorisation sur l'étude et le contrôle des phénomènes de fixation et de restitution des radioéléments dans le milieu, sur le cours d'eau du Rhône, sur la commune de Montfaucon.

Considérant que le personnel du laboratoire du CEA détient les compétences techniques et scientifiques requises pour la prise en charge des campagnes de prélèvements demandées pour cette demande d'autorisation.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de monsieur Michel BEDOUCHA du CEA – établissement Marcoule est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Michel BEDOUCHA du CEA – établissement Marcoule, sise au centre de Marcoule – BP 17171 – 30207 Bagnols-sur-Cèze est autorisé à effectuer des pêches scientifiques pour l'étude et le contrôle des phénomènes de fixation et de restitution des radioéléments dans le milieu, sur le cours d'eau du Rhône, sur la commune de Montfaucon.

Article 2 : Responsables et représentant de la pêche

- * Noé BARTHELEMY – 38, rue Pierre Semard – 30000 Nîmes.
- * Thierry BEUKMANN – 12, rue Boyer Brun – 30000 Nîmes.
- * Carole BERAUD – 6, rue de la grande fontaine – 30330 Saint-Pons-la-Calm.
- * Mohamed BOUTBEL – 97, rue Jean Macé – 30290 Laudun.
- * Christophe CHOUETTE – 270, chemin du Garrigas – 07220 Saint-Montan.
- * Séverine COMMANS – 11, rue du Roc – 30200 Chusclan.
- * Jérémy DUFLOT – 1088, avenue Henry Fabre – 84420 Piolenc.
- * Stéphane LINDEBOOM – 184, route du Frigoulas – 30330 Saint-Pons-la-Calm.
- * Mélanie SAINT-JALMES – 49 boulevard Guynemer – 30400 Villeneuve-lès-Avignon.
- * Antoine VANG – 134, rue du bourbonnais – 84100 Orange.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Cette pêche scientifique est réalisée en vue d'étudier et de contrôler les phénomènes de fixation et de restitution des radioéléments dans le milieu du cours d'eau du Rhône.

Ces pêches scientifiques sont réparties en quatre campagnes de pêche par an maximum, sur le cours d'eau du Rhône, durant la période de 2024 à 2029. Le poids maximum de captures d'espèces piscicoles autorisé par campagne est de 10 kilos maximum, soit 4 à 5 poissons maximum.

Article 5 : Lieu de capture

Le CEA – établissement de Marcoule effectue de la commune de Montfaucon entre le PK 218 et le PK 219.

Article 6 : Espèces autorisées

CEA – établissement de Marcoule est autorisé à capturer les espèces de taille adulte indiquées ci-dessous :

- * Brèmes.
- * Gardons.
- * Hotus.
- * Chevesnes.
- * Eventuellement les Brochets.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et sécurité

Le matériel utilisé pour la capture par le CEA – établissement de Marcoule est un bateau type Funyac avec un moteur électrique, un filet type araignée de 1,20 m x 25 m de mailles de 60 mm et trois filets type araignée de 1,20 m x 20 m de mailles de 60 mm.

Les filets de pêches sont introduits dans le cours d'eau du Rhône le matin pour une durée de quatre heures environ.

Article 8 : Transport

CEA – établissement Marcoule stocke les individus piscicoles capturés dans des sacs en plastique fermés hermétiquement en chambre froide jusqu'au moment des analyses.

Article 9 : Destination des captures

Les individus capturés sont sacrifiés par calcination en laboratoire pour être ensuite analysés (séchage, broyage, etc.).

L'ensemble des individus vivants capturés et non destinés aux analyses, sont remis à l'eau sur le lieu de capture.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 19 b, avenue du Général Camille Martin – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 62 91 10 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Montfaucon.

Nîmes, le 21 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risques,
SIGNE
Vincent COURTRAY